

Néanmoins, la Chambre devrait avoir l'occasion de discuter la proposition précise visant à interdire la possession d'animaux à ceux qui ont été reconnus coupables de cruauté envers les animaux et, en fait, la question plus générale de la cruauté envers les animaux. C'est mon but en présentant le bill C-241 cet après-midi.

Mon bill ainsi que l'article 35 du bill C-71 se limitent aux infractions décrites au paragraphe (1) de l'article 402 du Code criminel. Ces infractions ne touchent pas la question hautement controversée et délicate de la cruauté envers les animaux sauvages, comme la chasse au piège des animaux à fourrure, et je vais m'efforcer de ne pas parler de cette question aujourd'hui. Elles ont trait seulement aux animaux ou oiseaux domestiques et aux animaux ou oiseaux sauvages en captivité.

● (1740)

Ceux qui commettent une infraction visée par cet article du Code criminel font partie de l'une de deux catégories: ils gardent un animal ou un oiseau comme animal familier ou bien pour des raisons commerciales. Si ceux qui font partie de la dernière catégorie commettent une infraction, l'infraction est certainement plus grave non pas seulement du point de vue moral, mais aussi dans bien des cas à cause de l'importance et du degré des souffrances et des blessures qu'ils infligent.

Si le propriétaire d'un animal familier cause des souffrances inutiles à l'animal, soit directement, soit par négligence, ce peut être par ignorance parce qu'il ne connaît pas la méthode appropriée de corriger, de dresser ou de traiter l'animal. La même chose peut se produire si le propriétaire d'un animal familier ne peut consacrer l'argent et le temps nécessaire à l'animal. Bien entendu, cet argument ne vaut pas dans bien des cas de souffrances ou de blessures infligées à des animaux familiers et il ne justifie jamais la cruauté envers les animaux. Néanmoins, dans le cas du propriétaire d'un animal familier, on peut tenir compte de certains facteurs qui ne s'appliquent pas aux personnes qui possèdent ou gardent des animaux simplement pour des raisons commerciales.

L'ignorance ou les difficultés économiques ne peuvent constituer une excuse, ou du moins elles ne devraient pas en constituer une, dans le cas des personnes qui gagnent leur vie entièrement ou en partie grâce à des animaux. Le bon sens dit qu'on ne peut exploiter une entreprise sans en connaître suffisamment tous les aspects. En outre, si on ne possède pas les moyens financiers nécessaires pour exploiter une entreprise de façon efficace et rentable, on devrait s'abstenir.

Les vendeurs d'animaux familiers, éleveurs et agriculteurs consciencieux connaissent leurs animaux ou leurs oiseaux et savent que leurs bénéficiaires sont étroitement reliés aux soins et à l'argent qu'ils consacrent à leurs animaux. Heureusement, la plupart des personnes qui travaillent dans une entreprise où l'animal a une place importante font partie de cette catégorie, mais certains estiment inutile de connaître ou de bien soigner leurs animaux et une attitude semblable signifie ordinairement que les animaux souffrent ou sont mal soignés. C'est cette sorte de délinquant que vise le bill C-241 et sur laquelle il devrait produire les meilleurs effets, à la fois comme mesure préventive et moyen d'appliquer la loi.

En effet, toute disposition qui interdit à une personne condamnée pour cruauté envers les animaux de posséder

Code criminel

un animal ou un oiseau oblige celle-ci à fermer les portes de son commerce et la prive ainsi du revenu qu'elle tire de cette source. Je pense que ce serait un bon moyen de dissuasion et ma conviction s'appuie sur les dires de bien des personnes qui appartiennent à des organismes de protection des animaux. Ces personnes ont attiré mon attention sur le cas d'un agriculteur qui négligeait terriblement un troupeau de bestiaux évalués à des milliers de dollars. Actuellement, la seule peine réellement acceptable pour une telle infraction, sauf la prison, est une amende. Ordinairement, ces amendes ont peu d'effet préventif. Après tout, une amende de \$100 ou \$200 n'a guère plus de valeur qu'un impôt vexatoire lorsqu'il est question d'un troupeau de plusieurs milliers de dollars. Si la façon dont une personne garde son troupeau peut avoir pour conséquence de le lui faire perdre, cette personne prendra un bien meilleur soin de ses bêtes.

Les dispositions interdisant la possession d'animaux pourraient aussi aider dans leur travail ceux qui sont chargés d'appliquer la loi, surtout en ce qui touche les récidivistes. Le meilleur exemple de cela se trouve dans le cas le plus extrême de cruauté envers les animaux, celui des combats de quadrupèdes ou d'oiseaux. Il est extrêmement difficile pour les agents de la loi de produire de ces crimes une preuve suffisante pour obtenir une condamnation, même s'ils sont, dans bien des cas, tout à fait au courant de l'identité de ceux qui prennent part à ces activités. Bien sûr, mon bill n'aidera pas à obtenir des premières condamnations, mais il devrait empêcher les récidives puisqu'il fait un crime de la simple possession d'un quadrupède ou d'un oiseau par une personne déjà condamnée.

Il y a deux autres points dont je désire traiter brièvement, bien qu'ils ne se rattachent qu'indirectement à mon projet de loi. Le premier vise l'importation de quadrupèdes ou d'oiseaux exotiques comme animaux favoris ou animaux d'exposition. Il ne s'agit pas là d'un phénomène nouveau: il remonte presque aux premiers jours de la colonisation de notre pays. Toutefois, depuis une dizaine d'années, le nombre et la variété des animaux exotiques importés au Canada ont augmenté énormément, provoquant une vive inquiétude au sujet des soins appropriés à leur donner. Chose certaine, nous ne savons pas comment soigner nombre de ces animaux qui arrivent actuellement au Canada. Tant que nous ne serons pas mieux renseignés et que nous ne pourrions pas recourir aux services de spécialistes connaissant ces espèces exotiques et capables de fournir les soins vétérinaires nécessaires, je crois qu'il faudrait exercer un contrôle et une surveillance plus étroite sur ces importations.

Mon dernier argument a trait à l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques. Une fois encore, nous devons examiner consciencieusement tous les renseignements et témoignages disponibles. Cette question prend un caractère de plus en plus controversé et passionnel. Nous devons prendre garde de ne pas nous laisser précipiter dans un sens ou dans un autre.

En terminant, monsieur l'Orateur, je dirai qu'un amendement au Code criminel interdisant à quiconque a été trouvé coupable de cruauté envers les animaux de posséder un animal ou un oiseau s'impose et, ce qui importe davantage, est fort sensé.